



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 1952

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que le secret administratif recouvre très largement tout ce qui touche aux projets de création commerciale en matière d'urbanisme commercial. Il serait souhaitable que les professionnels puissent avoir connaissance des projets présentes dans les départements français et du sort réservé à ces projets. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'institutionnaliser des mesures permettant de rendre systématiquement publiques les informations indispensables au bon fonctionnement des règles de concurrence dans le commerce moderne.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles applicables en matière de communication de documents administratifs n'interdisent pas aux professionnels intéressés par les projets d'implantation grandes surfaces de commerce de détail dans tel ou tel département d'obtenir auprès du secrétariat de la commission départementale d'urbanisme commercial compétente les renseignements relatifs à l'existence. Ces informations sont d'ailleurs également disponibles auprès des établissements consulaires dans la mesure où ces organismes sont appelés à participer à l'instruction des dossiers. Il convient, en revanche, d'observer que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la communication des pièces constitutives des dossiers dont il s'agit n'est pas possible avant l'expiration du délai de recours auprès du ministre du commerce et de l'artisanat, prévu par l'article 32 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973, ou, en cas de recours, tant que le ministre ne s'est pas prononcé. Pendant cette période, ces dossiers revêtent en effet, selon la commission, d'accès aux documents administratifs, le caractère de documents préparatoires qui n'autorise pas leur communication. Une fois écoulés les délais ci-dessus précisés, ces dossiers sont communicables aux tiers, sur leur demande, à l'exception toutefois du contenu de certaines pièces qui n'est pas divulgable compte tenu des règles de confidentialité applicables aux informations de caractère commercial : il s'agit en particulier des documents internes de l'entreprise postulante, des études de marchés fournies par le demandeur et des rapports d'instruction. Il ne paraît pas exister de motifs suffisants pour déroger en matière d'urbanisme commercial aux règles générales applicables à la communication des documents administratifs. Quant aux suites réservées à ces demandes, il est rappelé que les décisions d'autorisation de création ou d'extension des magasins de grande surface prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial (CDUC) et, en cas de recours hiérarchique, par le ministre du commerce et de l'artisanat font l'objet d'une publicité, par voie d'affichage et de publication, organisée dans les conditions fixées par les articles 3 et 6 du décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 complétant les articles 14 et 27 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial. En outre, dans chaque département, le secrétariat de la CDUC peut répondre à toute demande de renseignements concernant, d'une part, les décisions prises par la commission compétente et, d'autre part, les décisions ministérielles intervenues à la suite des recours exercés contre les décisions de la CDUC. D'une manière générale, les décisions ministérielles, au sujet desquelles, toutes précisions peuvent être obtenues auprès des services de la Direction du commerce intérieur, font, au

surplus, l'objet d'une diffusion régulière par les organes de presse spécialisés. Il apparaît donc que l'information en la matière, souhaitée par l'honorable parlementaire, est largement assurée par les règles et la pratique en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1952

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2428